



Recueil des Décisions du Maire

N°25/173 à 25-196
Prises entre le 17 octobre
au 14 novembre 2025

Affichage du 26 novembre
2025 au 26 janvier 2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/173

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du Maire n°24/45 du 19 mars 2024 attribuant le marché public n°2023-031 relatif aux travaux de voirie à l'entreprise Toffolutti,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT que cette modification doit intervenir par voie d'avenant,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la passation de l'avenant n°2 intégrant les prix nouveaux suivants :

N°	Désignations	Unité	PU € HT	TVA €	PU € TTC
10	Fourniture et pose de bordure de quai bus hauteur 18cm	ML	123,83	24,77	148,60
11	Béton désactivé nouveau casino sur environ 12cm y compris le coffrage/décoffrage	M²	138,30	27,66	165,96
12	Bande de guidage PMR en béton blanc	ML	58,30	11,66	69,96

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de cet avenant.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251017-DM-25-173a-AI
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/174

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du Maire n°24/115 du 12 septembre 2024 attribuant le marché public n°2024-007 relatif à la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public, des installations sportives, de la signalisation lumineuse tricolore et de la sonorisation à l'entreprise Bouygues Energies et Services,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT que cette modification doit intervenir par voie d'avenant,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la passation de l'avenant n°1 intégrant le prix nouveau suivant :

N°	Désignations	Unité	PU € HT	TVA €	PU € TTC
PN.01	Fourniture seule d'une borne S-PASS, RAL au choix	U	1 245,00	249,00	1 494,00

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de cet avenant.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251017-DM-25-174-AI
Date de transmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Monsieur Miceal BEAUSANG-O'GRIAFA dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 872.17 € TTC, correspondant à une journée complète et une demi-journée d'intervention au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025, soit 510.56 € et 308.01 €, ainsi que 53.60 € pour le remboursement des frais de déplacement.

Article 3 : Monsieur Miceal BEAUSANG-O'GRIAFA effectuera le déplacement à Cabourg avec son véhicule personnel. La collectivité prendra en charge le remboursement de ses frais de déplacement, calculés sur la base de l'itinéraire Mappy, sur présentation des justificatifs correspondants, notamment les factures de péage le cas échéant.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trois novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

N° 25/176

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 octobre 2025, attribuant l'accord-cadre à bons de commandes de prestation d'organisation des opérations d'emballage, manutention, convoiement, installation et transport d'œuvres d'art à l'entreprise ARTRANS by AXAL, 7 rue du Canal, 68126 BENNWIHR-GARE,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 2 août 2025 sur la plateforme d'annonces légales sous le numéro 2025-008,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »
www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251017-DM-25-176-AI
Date de réception : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°25/177

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Madame Sophie COLIN (alias Tpiu) dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 766,02 euros TTC, correspondant à deux demi-journées d'intervention, au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025, soit 616,02 €, ainsi que 150 € pour le remboursement des frais de déplacement.

Article 3 : Madame Sophie COLIN effectuera le déplacement à Cabourg avec son véhicule personnel. La collectivité prendra en charge le remboursement de ses frais de déplacement, calculés sur la base de l'itinéraire Mappy, sur présentation des justificatifs correspondants, notamment les factures de péage le cas échéant.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251010-DM-25-177-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Madame Florence SERRIS (pseudonyme : Flore VESCO) dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 818,57 euros TTC, correspondant à une journée complète ainsi qu'une demi-journée d'intervention. Ceci au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025.

Article 3 : Madame Florence SERRIS se rendra à Cabourg en train. Les billets de trains sont commandés et transmis par la collectivité en amont du festival.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251010-DM-25-178-AI
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Madame Florence SERRIS (pseudonyme : Flore VESCO) dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 818,57 euros TTC, correspondant à une journée complète ainsi qu'une demi-journée d'intervention. Ceci au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025.

Article 3 : Madame Florence SERRIS se rendra à Cabourg en train. Les billets de trains sont commandés et transmis par la collectivité en amont du festival.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251010-DM-25-178-AI
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Madame Florence SERRIS (pseudonyme : Flore VESCO) dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 818,57 euros TTC, correspondant à une journée complète ainsi qu'une demi-journée d'intervention. Ceci au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025.

Article 3 : Madame Florence SERRIS se rendra à Cabourg en train. Les billets de trains sont commandés et transmis par la collectivité en amont du festival.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251010-DM-25-178-AI
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Madame Anouck BOISROBERT dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 708 euros TTC, correspondant à une demi-journée d'intervention au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025, soit 308 €, ainsi qu'une mise à disposition de l'exposition « Les trésors de petite fourmi » au tarif de 400 €.

Article 3 : Madame Anouck BOISROBERT se rendra à Cabourg en train. Les billets de trains sont commandés et transmis par la collectivité en amont du festival.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quinze octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourcs.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251015-DM-25-179-AI
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Monsieur Louis RIGAUD dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 678 euros TTC, correspondant à deux demi-journées d'interventions. Ceci au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025.

Article 3 : Monsieur Louis RIGAUD se rendra à Cabourg en train. Les billets de trains sont commandés et transmis par la collectivité en amont du festival.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quinze octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251015-DM-25-180-AI
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/181

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°2025-002, relatif à la fourniture, installation et maintenance d'illuminations festives pour la Ville de Cabourg et la demande de résiliation de la société BALDER, titulaire,

CONSIDERANT que les délais de mise en place des illuminations de Noël ne permettent pas la réalisation d'une mise en concurrence,

CONSIDERANT que l'urgence est justifiée,

DECIDE,

Article 1^{er} : Le marché public n°2025-011-01 relatif à l'installation et maintenance d'illuminations de Noël pour la ville de Cabourg est attribué à la société Bouygues Energies et Services, Rue de l'Hippodrome, 14130 PONT-L'EVEQUE, pour un montant total de 50 418,20 € HT, soit 60 501,84 € TTC. Il débutera à la date de l'accusé de réception de la notification au titulaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 2 : Le marché public n°2025-011-02 relatif à la fourniture d'illuminations de Noël pour la ville de Cabourg est attribué à la société Blachère, 22 Allée des Bourguignons, 84400 APT, pour un montant total de 49 550,61 € HT, soit 59 460,73 € TTC. Il débutera à la date de l'accusé de réception de la notification au titulaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ces marchés.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

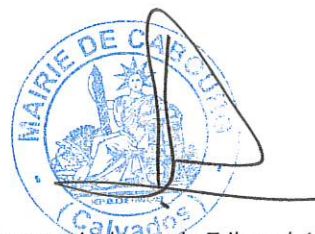
Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20251027-DM-25-181-AI Date de télétransmission : 28/10/2025 Date de réception préfecture : 28/10/2025
--

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DECISION DU MAIRE

N°25/182

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la réfection de chéneaux faisant suite à la détection de fuite à l'église Saint-Michel de Cabourg,

CONSIDERANT la proposition de devis n°2023/603 de la société DIVES TOITURE, Zac de la Vignerie – 14160 Dives sur Mer,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget correspondant,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le devis susvisé avec la société DIVES TOITURE, Zac de la Vignerie – 14160 Dives-sur-Mer, d'un montant de 5 398.00 € HT soit 6 477.60 € TTC.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

DECISION DU MAIRE**N°25/183****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conventions d'occupation précaire portant sur le domaine privé communal lié à l'occupation des infrastructures et locaux du Gymnase de la Divette à Cabourg,

DECIDE,

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire sur le domaine privé communal d'une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention avec l'association « Cabourg Cyclo Club » représentée par son Président Éric LEMALE, sise 10 Les Hameaux de Gonnevillle – 14510 GONNEVILLE SUR MER,

Article 2 : s'engage à mettre à disposition :

- La piste d'athlétisme
- Le chemin menant au parcours du cœur
- L'espace en herbe face au Club House
- Le chemin situé entre le gymnase et le terrain de football
- Le Club House pour le goûter proposé aux enfants
- 1 container 3mx3m

Situés Gymnase de la Divette – 19 avenue de la Divette -14390 Cabourg.

Article 3 : s'engage à ce que la mise à disposition soit consentie à titre gratuit dans le cadre d'une subvention en nature accordée par la Ville à l'Association.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251023-DM-25-183-AI
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

DECISION DU MAIRE

N°25/184

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les prochaines expositions permanentes et temporaires de la Villa du Temps retrouvé de Cabourg pour la saison 2026,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter un régisseur pour préparer, organiser et coordonner le démontage et le transport des œuvres exposées,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement par l'intermédiaire d'une consultation de marché public de service de régie des œuvres des expositions de la Villa du Temps retrouvé,

CONSIDERANT la proposition de la société Art Expo, 1 rue des Vertugadins - 92190 MEUDON,

DECIDE,

Article 1 : de signer le contrat avec la société Art Expo pour un montant de 21 535.20 euros TTC (17 946.00 euros HT). TVA 20%.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de sa signature au 31 octobre 2025.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq .

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.tribunaux.fr>

014-2111401179-20251631-DM-25-184-AI
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°25/185

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la saleuse de marque ACOMETIS du service Voirie, actuellement défectueuse et non réparable et de procéder à l'achat d'une nouvelle saleuse sur attelage

CONSIDERANT que la mise en concurrence a bien eu lieu,

DECIDE,

Article 1 : D'accepter l'offre de la société VIVAGRI, Route de Falaise – Chemin de Daumesnil, 14680 Cintheaux, d'un montant de 8 900 € HT, soit 10 680 € TTC et d'autoriser la signature des documents correspondants.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251029-DM-25-185-AI
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

DECISION DU MAIRE

N°25/186

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annulation de la délibération portant attribution de la délégation de service public du Garden Tennis,

CONSIDERANT que les conditions d'exercice des enseignants doivent être définies par une convention,

CONSIDERANT la gestion du GARDEN TENNIS en régie municipale,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention avec Madame Rose LAIRIE, enseignante libérale intervenant au Garden Tennis.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la redevance comme suit :
Madame Rose LAIRIE versera au bénéfice de la Ville une redevance d'un montant de :

- 12€/heure pour les cours collectifs.

Article 3 : PRECISE que la redevance et les conventions prendront effet, à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trois novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

DECISION DU MAIRE

N°25/187

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annulation de la délibération portant attribution de la délégation de service public du Garden Tennis,

CONSIDERANT que les conditions d'exercice des enseignants doivent être définies par une convention,

CONSIDERANT la gestion du GARDEN TENNIS en régie municipale,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention avec monsieur Marc GAUGAIN, enseignant libéral intervenant au Garden Tennis.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la redevance comme suit :
Monsieur Marc GAUGAIN versera au bénéfice de la Ville une redevance d'un montant de 20% du taux horaire pour chaque leçon individuelle.

Article 3 : PRECISE que la redevance et les conventions prendront effet, à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE**N°25/188****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annulation de la délibération portant attribution de la délégation de service public du Garden Tennis,

CONSIDERANT que les conditions d'exercice des enseignants doivent être définies par une convention,

CONSIDERANT la gestion du GARDEN TENNIS en régie municipale,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention avec monsieur Benjamin HENRIET, enseignant libéral intervenant au Garden Tennis.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la redevance comme suit :
Monsieur Benjamin HENRIET versera au bénéfice de la Ville une redevance d'un montant de 20% du taux horaire pour chaque leçon individuelle.

Article 3 : PRECISE que la redevance et les conventions prendront effet, à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

N°25/189

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annulation de la délibération portant attribution de la délégation de service public du Garden Tennis,

CONSIDERANT que les conditions d'exercice des enseignants doivent être définies par une convention,

CONSIDERANT la gestion du GARDEN TENNIS en régie municipale,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention avec monsieur Théo DELAUNAY, enseignant libéral intervenant au Garden Tennis.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la redevance comme suit :
Monsieur Théo DELAUNAY versera au bénéfice de la Ville une redevance d'un montant de 20% du taux horaire pour chaque leçon individuelle.

Article 3 : PRECISE que la redevance et les conventions prendront effet, à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

N°25/190

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annulation de la délibération portant attribution de la délégation de service public du Garden Tennis,

CONSIDERANT que les conditions d'exercice des enseignants doivent être définies par une convention,

CONSIDERANT la gestion du GARDEN TENNIS en régie municipale,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention avec monsieur Patrick CHARPEINE, enseignant libéral intervenant au Garden Tennis.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la redevance comme suit :

Monsieur Patrick CHARPEINE versera au bénéfice de la Ville une redevance d'un montant de :

- 4 €/heure pour les abonnés
- 8 €/heure pour les non-abonnés
- 10€/heure pour les cours collectifs

Article 3 : PRECISE que la redevance et les conventions prendront effet, à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/191

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du Maire n°24-156 attribuant le marché n°2024-019 relatif à la fourniture, livraison et mise en service d'un complexe modulaire à usage administratif à la société SASU MARTIN CALAIS,

CONSIDERANT la nécessité de confier des missions supplémentaires au titulaire,

CONSIDERANT que cette modification doit intervenir par voie d'avenant,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la passation d'un avenant n°1 pour un montant de 1 200 € HT correspondant aux missions supplémentaires suivantes :

- Dessin du projet (plans, coupes, façades, insertion) en adéquation avec le programme donné
- Notice détaillée
- Dépôt du dossier de permis de construire sur la plateforme.

Le nouveau montant total du marché s'élève à 346 914,73 € HT.
Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce avenant.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251031-DM-25-191-AI
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°25/192

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le besoin de faire entretenir le local sanitaire situé dans le Parc de l'Aquilon avenue Charles de Gaulle à Cabourg,

CONSIDERANT la proposition de la société SAGELEC, B.P.10145, 61 Boulevard Pierre et Marie CURIE, 44154 Ancenis Cedex concernant la maintenance du local sanitaire du Parc de l'Aquilon, avenue Charles de Gaulle à Cabourg,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prestations de services avec la Société SAGELEC, sise B.P.14145, 61 Boulevard Pierre et Marie CURIE, 44154 ANCENIS Cedex, concernant la maintenance du local sanitaire du Parc de l'Aquilon, sise, avenue Charles de Gaulle, 14390 Cabourg, avec une intervention annuelle pour la somme de 725 € HT, soit 870 € TTC et prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le cinq novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251105-DM-25-192a-AI
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Madame Alix DUCHESNE de pouvoir faire paître son cheval sur les parcelles AY 0001 et AY 0002,

CONSIDERANT que ce partenariat permettra un entretien du site et la conservation du domaine privé communal,

CONSIDERANT que cette occupation précaire du domaine privé de la Ville nécessite la signature d'une convention,

DECIDE,

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire du domaine privé de la Ville avec Madame Alix DUCHESNE, domiciliée 58 rue du Général de Gaulle 14160 Dives-sur-Mer.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique Jeunesse, la commune de Cabourg développe un axe dans son PEDT, afin de renforcer le partenariat entre les acteurs éducatifs du territoire.

CONSIDERANT que la commune de Cabourg organise un temps d'activité tous les vendredis de l'année scolaire 2025/2026, au collège Paul Eluard de Dives-sur-Mer.

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention d'occupation du terrain sportif avec le collège Paul Eluard, 7 avenue François Mitterrand 14160 Dives-sur-Mer, représenté par Madame CHESNEL Sophie

Article 2 : DE mettre à disposition un animateur, sur le temps du midi, tous les vendredis de 12h30 à 13h30, au collège Paul Eluard, pour organiser des activités sportives.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg,

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

N° 25/195

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du Maire n°24/11 du 24 janvier 2024 attribuant le marché relatif à la maintenance des systèmes d'alarme et systèmes de sécurité incendie à VINCI FACILITIES,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter des prix unitaires au bordereau des prix et de revoir les quantités forfaitaires,

CONSIDERANT que ces ajouts relèvent de la passation d'un avenant au marché,

DECIDE,

Article 1^{er} : La passation d'un avenant n°1 au marché relatif à la maintenance de systèmes d'alarme et systèmes de sécurité incendie dont le titulaire est la société VINCI FACILITIES, afin d'ajouter des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires et d'ajuster certaines prestations forfaitaires.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251107-DM-25-195-AI
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg accueille dans son école élémentaire Jean Guillou, une psychologue scolaire, Madame Hirard, qui intervient également dans d'autres communes : Bavent, Bréville les Monts, Dives sur Mer, Houlgate, Merville-Franceville, Petiville.

CONSIDERANT que celle-ci a la nécessité d'acheter des tests psychométriques qui serviront pour tous les enfants de 3 à 6 ans dans toutes ces communes.

CONSIDERANT que la commune de Dive-sur-Mer s'engage à acquérir ces tests pour une valeur de 2 081,94 € TTC.

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention pour l'achat de tests psychométriques pour la psychologue scolaire avec la mairie de Dives sur Mer, rue du Général de Gaulle, 14160 Dives-sur-Mer, représentée par Monsieur Pierre Mouraret agissant en qualité de Maire.

Article 2 : DE participer à cet achat, au prorata du nombre d'élèves inscrit dans notre école maternelle, pour un montant de 374,40€ à verser à la commune de Dives-sur-Mer.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg,

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze novembre deux mille vingt-cinq.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251114-DM-25-196-AI
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025